

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN et TOM MEZINSKI.**

---

### **EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

---

#### **Les parties**

1. Limelight Capital Management Ltd. (« Limelight Capital ») est une société de l'Ontario qui a été constituée en corporation le 1<sup>er</sup> octobre 2004.
2. Limelight Capital n'est pas inscrite, à quelque titre que ce soit, à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») et elle n'a déposé aucun document, de quelque nature que ce soit, auprès de la Commission.
3. Limelight Entertainment Inc. (« Limelight Entertainment ») est une société de l'Ontario qui a été constituée en corporation le 14 août 2000.
4. Al Grossman réside au 11, promenade Stancroft, à Richmond Hill, en Ontario, et il est le président et un administrateur fondateur de Limelight Capital. M. Grossman n'est pas inscrit, à quelque titre que ce soit, à la Commission.
5. Hanoch Ulfan réside au 37, boulevard Kimbark, à Toronto, en Ontario, et il est un administrateur fondateur de Limelight Capital. M. Ulfan n'est pas inscrit, à quelque titre que ce soit, à la Commission.
6. Tom Mezinski réside en Ontario. Pendant toute la période en question, il était employé ou mandataire de Limelight Capital et Limelight Entertainment et il s'occupait de faire de la sollicitation et de vendre des actions de Limelight Entertainment à des résidents du Nouveau-Brunswick.

M. Mezinski n'est pas inscrit, à quelque titre que ce soit, à la Commission.

7. Tous les intimés font l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations dans le ressort d'autres autorités législatives, notamment :
  - a. Une ordonnance temporaire rendue le 13 avril 2006 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») contre Limelight Entertainment Inc., entre autres;
  - b. Une ordonnance provisoire d'interdiction d'opérations rendue le 29 mars 2006 par l'Alberta Securities Commission (« l'ASC ») contre Limelight Entertainment Inc., Limelight Capital Management Inc. et MM. Grossman et Ulfan, entre autres;
  - c. Une ordonnance temporaire rendue le 24 janvier 2006 et prorogée jusqu'au 19 avril 2006 par la CVMO contre MM. Grossman, Ulfan et Mezinski, entre autres;
  - d. Une ordonnance provisoire d'interdiction d'opérations rendue le 8 novembre 2005 et prorogée le 21 novembre 2005 par l'ASC contre MM. Grossman et Mezinski, entre autres;
  - e. Une ordonnance temporaire rendue le 22 juillet 2005 et prorogée indéfiniment le 8 août 2005 par la Saskatchewan Financial Services Commission contre M. Grossman, entre autres.

### **Sollicitations et ventes d'actions à des résidents du Nouveau-Brunswick**

8. À compter du début de janvier 2005, les intimés ont vendu des actions de Limelight Entertainment à des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Avant la vente des actions en tant que telle, les représentants de Limelight Entertainment et Limelight Capital ont fait des représentations, notamment :
  - a. qu'ils s'attendaient à ce que la valeur des actions de Limelight Entertainment augmente;
  - b. que Limelight Entertainment se préparait à faire appel public à l'épargne.
9. Les intimés ne se sont pas renseignés auprès des investisseurs avec lesquels les membres du personnel sont entrés en communication au sujet de leur capacité financière d'investir, de leur degré de tolérance à l'égard du

risque ou de leurs connaissances en matière de placements et de valeurs mobilières.

10. Les intimés n'ont pas demandé aux investisseurs avec lesquels les membres du personnel sont entrés en communication s'ils étaient des « investisseurs agréés », et aucun de ces investisseurs n'était au courant de la signification de cette expression avant d'acheter des actions de Limelight Entertainment.
11. Les opérations sur les actions de Limelight Entertainment sont des opérations sur des titres qui n'avaient pas encore été émis. Il s'agit donc de placements. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente des actions de Limelight Entertainment au Nouveau-Brunswick.
12. Dans le but d'effectuer des opérations sur les titres de Limelight Entertainment et par l'entremise de leurs mandataires ou représentants, Limelight Entertainment et Limelight Capital ont fait des représentations au sujet de la valeur future des actions de Limelight Entertainment ainsi que des représentations selon lesquelles Limelight Entertainment allait être inscrite à la cote de la bourse.

### **Conduite contraire à l'intérêt public**

13. Les intimés ont, directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou représentants, fait des déclarations trompeuses aux investisseurs, notamment des représentations au sujet de l'inscription future à la cote et de la valeur future des actions de Limelight Entertainment, dans l'intention d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment, ce qui est contraire à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'intérêt public.
14. Étant donné que les intimés ne sont pas inscrits, à quelque titre que ce soit, à la Commission, ils ont dérogé à l'article 45 de la *Loi*, agissant ainsi de façon contraire à l'intérêt public.
15. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente des actions de Limelight Entertainment comme l'exige l'article 71 de la *Loi*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 20 avril 2006.

« Jake van der Laan »

---

Jake van der Laan

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)